

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/7806
7 mars 1967
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 6 MARS 1967, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA HONGRIE

Le représentant permanent de la République populaire de Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note No PO 230 SORH (1) du 13 janvier 1967 du Secrétaire général et à ses propres notes verbales du 17 février 1966 (S/7156) et du 30 janvier 1967 (S/7716) relatives à la question de la situation en Rhodésie du Sud.

Par lesdites notes et en de nombreuses autres occasions au sein de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement et le peuple hongrois ont fait connaître leur position sur la question.

Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie a strictement appliqué les dispositions de la résolution No 232 (1966) du Conseil de sécurité et a même fait beaucoup plus bien avant que ladite résolution soit adoptée. La Hongrie ne figure pas parmi les pays qui ont des relations commerciales avec la Rhodésie du Sud. Le document S/7781/Add.1 du Conseil de sécurité est une preuve de plus de l'exactitude de cette affirmation.

En outre, le représentant permanent de la Hongrie a l'honneur d'informer le Secrétaire général de la plus récente mesure prise par le Gouvernement hongrois conformément à la note No PO 230 SORH (1) du 13 janvier 1967 : l'attention des autorités compétentes a de nouveau été appelée sur la nécessité d'appliquer de façon stricte toutes les instructions interdisant tout commerce direct ou indirect et toute communication avec le régime minoritaire raciste de Smith. Il a été nettement établi que ces autorités n'ont jamais enfreint ni lesdites instructions ni la résolution No 232 (1966) du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Hongrie tient à réitérer par la présente note que le Gouvernement hongrois reconnaît pleinement le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance et condamne l'attitude de ceux qui, par des voies et des méthodes diverses, continuent à soutenir le régime illégal et inhumain de la Rhodésie du Sud.

Le Secrétaire général est prié de bien vouloir faire distribuer la présente note verbale comme document officiel au Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la République populaire de Hongrie saisit cette occasion, etc.

